REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/22300/2021 **ACJC/685/2022**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU LUNDI 23 MAI 2022

Entre

Madame A_____, domiciliée _____, recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 27 janvier 2022, comparant en personne,

et

Madame B_____, domiciliée _____, intimée, comparant par Me Jean-Marc SIEGRIST, avocat, quai des Bergues 23, 1201 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 24.05.2022.

Vu le recours formé le 11 février 2022 par A_____ contre le jugement JTBL/53/2022 rendu le 27 janvier 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/22300/2021, la condamnant à évacuer de sa personne et de ses biens ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec elle l'appartement de 2 pièces au 2ème de l'immeuble sis 1_____ [GE], ainsi que la cave n° 2_____ qui en dépend;

Attendu, **EN FAIT**, que la recourante a sollicité que l'effet suspensif soit accordé à son recours et conclu pour le surplus à ce qu'un délai lui soit octroyé jusqu'à la fin juin 2022 pour le prononcé de l'évacuation;

Qu'elle a en outre exposé qu'elle avait demandé au Tribunal de baux et loyers une demande de reconvocation d'une audience;

Qu'invitée à se déterminer sur la requête d'effet suspensif, l'intimée bailleresse a conclu au rejet de celle-ci et s'est également opposée à la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé sur "la requête de suspension de la procédure" jusqu'à droit jugé sur la requête de restitution pendante devant le Tribunal;

Que par arrêt présidentiel du 23 février 2022, la Cour a rejeté la requête de suspension du caractère exécutoire du jugement entrepris;

Que le 31 mars 2022, le Tribunal a tenu une nouvelle audience, lors de laquelle il a accepté la demande de restitution;

Que le même jour il a rendu un nouveau jugement JTBL/251/2022 condamnant A_____ à évacuer de sa personne et de ses biens ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec elle l'appartement de 2 pièces au 2ème de l'immeuble sis 1_____, ainsi que la cave n° 2_____ qui en dépend, et autorisant B_____ à requérir l'évacuation par la force publique de A_____ dès l'entrée en force du jugement;

Que ce jugement est définitif et exécutoire, n'ayant fait l'objet d'aucun recours;

Considérant, **EN DROIT**, que si la procédure prend fin pour d'autres raisons (que celles mentionnées à l'art. 241 CPC) sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle;

Qu'en l'espèce, le jugement objet du recours a été remplacé par celui prononcé par le Tribunal le 31 mars 2022, après audition des parties;

Que le recours n'a en conséquence plus d'objet;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 III 182 consid. 2.6).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Constate que la procédure est sans objet.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente :	La greffière :
Nathalie LANDRY-BARTHE	Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.